

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1505223

M. E... A...

M. Zanella
Rapporteur

M. Freydefont
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2017
Lecture du 31 octobre 2017

08-01-01-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 1^{er} juillet 2015 et 29 août 2017, M. E... A..., représenté par la SELARL MDMH, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision de l'autorité militaire de deuxième niveau en date du 8 avril 2015 prononçant à son encontre une sanction disciplinaire du premier groupe de vingt jours d'arrêts ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de faire procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, au retrait de tous ses dossiers administratifs, ainsi qu'à la destruction, de toute pièce relative à cette sanction et de lui en donner attestation ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'enquête interne dont il a fait l'objet doit être écartée des débats, dès lors qu'elle a été réalisée en méconnaissance du code de conduite et de discipline de la mission EULEX ; en effet, d'une part, le rapport final de cette enquête ne lui a été communiqué que dans une version comportant une « traduction libre » et non signée, ce qui permet de douter de son authenticité ; d'autre part, les annexes de ce document ne lui ont pas été communiquées ; enfin, le droit de présenter des observations écrites ou orales prévu à l'article 5 du code susmentionné lui a été refusé ;

- la sanction disciplinaire litigieuse est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, dès lors qu'ont été méconnus les droits de la défense tels qu'ils sont notamment garantis par les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et celles de l'article R. 4137-15 du code de la défense ;

- elle a été prononcée dans un délai déraisonnable ;
- elle repose sur des faits matériellement inexacts ;
- elle n'est pas proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2017, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Zanella,
- les conclusions de M. Freydefont, rapporteur public,
- et les observations de Me Maumont, représentant M. A....

1. Considérant que M. A..., sous-officier de la gendarmerie nationale, qui est titulaire du grade d'adjudant-chef depuis le 1^{er} juin 2012 et affecté au groupement des opérations extérieures depuis le 1^{er} septembre 2013, a servi au sein du détachement de gendarmerie déployé pour participer à la mission EULEX au Kosovo, du 27 décembre 2012 au 13 novembre 2014 ; que, durant cette période, il a fait l'objet, alors qu'il exerçait les fonctions de chef (team leader) de l'unité d'enquêtes criminelles de Mitrovica (Task Force Mitrovica), d'une enquête interne à l'issue de laquelle une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre, le 25 octobre 2014 ; que, par une décision prise le 8 avril 2015 par l'autorité militaire de deuxième niveau, représentée par le général de corps d'armée commandant la gendarmerie outre-mer, il s'est vu infliger vingt jours d'arrêts ; que sa requête tend, à titre principal, à l'annulation de cette sanction du premier groupe ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que si M. A... soutient que l'enquête interne dont il a fait l'objet a été réalisée en méconnaissance du code de conduite et de discipline de la mission EULEX, cette circonstance est par elle-même sans incidence sur la régularité de la procédure disciplinaire litigieuse et n'est pas de nature, en outre, à justifier que le rapport final de ladite enquête, dont le contenu n'est pas contesté, soit écarté des débats ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 : *« Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté. »* ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 4137-1 du code de la défense : *« Le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée a droit à la communication de son dossier individuel, à l'information par son administration de ce droit, à la préparation et à la présentation de sa défense. »* ; qu'aux termes de l'article R. 4137-15 du même code : *« Avant qu'une sanction ne lui soit infligée, le militaire a le droit de s'expliquer oralement ou par écrit, seul ou accompagné d'un militaire en activité de son choix sur les faits qui lui sont reprochés devant l'autorité militaire de premier niveau dont il relève [...]. / Avant d'être reçu par l'autorité militaire de premier niveau dont il relève, le militaire a connaissance de l'ensemble des pièces et documents au vu desquels il est envisagé de le sanctionner. »* ;

4. Considérant qu'il est constant que M. A..., qui a été informé le 6 février 2015 de son droit à la communication de son dossier individuel ainsi que de l'ensemble des pièces et documents au vu desquels il était envisagé de le sanctionner, et qui a demandé le même jour à exercer ce droit, a notamment reconnu avoir pris connaissance à ce titre, le 10 février 2015, du bulletin de sanction n° 3593 du 25 octobre 2014 par lequel l'adjointe au chef de la mission EULEX a engagé la procédure disciplinaire litigieuse à son encontre, de l'avis n° 1462 émis le 15 janvier 2015 sur sa manière de servir par son notateur et du rapport final de l'enquête interne n° 65/2014 dont il a fait l'objet ; que si le requérant soutient, sans être sérieusement contredit, que les treize annexes de ce rapport ne lui ont pas été communiquées, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier et n'est au demeurant pas même allégué que ces annexes, dont le contenu est en partie rappelé ou cité dans le rapport final susmentionné, comportaient des éléments sur lesquels l'autorité militaire se serait fondée pour prononcer la sanction disciplinaire contestée et qui n'auraient pas été portés à la connaissance de l'intéressé ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier et n'est au demeurant pas davantage allégué que ces mêmes annexes auraient comporté d'autres éléments utiles pour la défense de celui-ci ; que, dans ces conditions, l'absence de communication desdites annexes n'a privé M. A... d'aucune garantie et n'a ainsi pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à entacher d'illégalité la sanction contestée ; que, par suite, le moyen tiré de ce que celle-ci serait intervenue au terme d'une procédure irrégulière au motif qu'auraient été méconnus les droits de la défense tels qu'ils sont en particulier garantis par les dispositions précitées de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et celles de l'article R. 4137-15 du code de la défense doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des deux derniers alinéas de l'article L. 4137-1 du code de la défense : « *Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du militaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. / Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du militaire avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.* » ; que ces dispositions, qui sont issues de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et auxquelles le législateur s'est abstenu de donner une portée rétroactive, n'étaient pas applicables à la date de la décision attaquée ; qu'à cette date, aucune disposition législative ou réglementaire, ni, contrairement à ce que soutient le requérant, aucun principe général du droit n'enfermait dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire à l'égard d'un militaire ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la sanction litigieuse aurait été prononcée dans un délai déraisonnable ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que la sanction contestée a été prononcée au motif que M. A... « a manqué de discernement dans l'application des instructions du procureur de la République et du chef de la mission », qu'il « a nui au bon déroulement d'une enquête sensible nécessitant une longue préparation » et qu'il « a contribué ainsi à une dégradation des relations entre la mission EULEX et les autorités du pays et à l'altération de l'image de la gendarmerie nationale auprès des autorités judiciaires internationales » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre d'une enquête criminelle relative à l'évasion, le 12 mars 2014, d'une personne gardée à vue au commissariat de Zubin Potok, un procureur de la mission EULEX, M. D..., a souhaité auditionner l'ancien maire de cette commune, M. B... ; qu'ayant été informé, par l'intermédiaire de son avocat, qu'il ne serait probablement pas arrêté à l'issue de son audition, celui-ci a accepté d'être entendu le 1^{er} août 2014 à 9h00 ; que, cependant, le 31 juillet 2014, après que M. A... a passé à 16h44 un appel téléphonique sur une ligne non sécurisée pour solliciter l'assistance de la police kosovare en vue d'escorter, le cas échéant, une personne susceptible d'être arrêtée puis placée en détention à l'issue de l'audition ainsi programmée, M. B... a prévenu l'adjointe au chef de la mission EULEX à 19h48 qu'il ne se présenterait finalement pas le lendemain à cette audition, par crainte d'être arrêté ;

8. Considérant, d'une part, que M. A... prétend avoir agi sur instructions du procureur D... en sollicitant l'assistance de la police kosovare en vue de l'arrestation et du placement en détention de M. B... et ne pas avoir été informé que ledit procureur avait finalement décidé de ne pas arrêter celui-ci à l'issue de son audition ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que les instructions dont le requérant se prévaut lui aient été données ; qu'il ressort au contraire des pièces du dossier que, d'après ses propres déclarations, telles qu'elles sont reprises dans le rapport de l'enquête interne mentionnée au point 1, le procureur D... n'a jamais manifesté l'intention d'arrêter M. B... à l'issue de son audition ; que, s'il est vrai que le conseiller juridique du procureur D... a, le 31 juillet 2014 à 16h00, indiqué à trois agents de l'unité dirigée par M. A..., qu'il était convaincu que M. B... serait arrêté à l'issue de son audition et qu'il avait

d'ailleurs pris des dispositions en ce sens, il ressort également des pièces du dossier, outre que de telles dispositions n'ont en réalité pas été prises, que le requérant avait été informé dès le 29 juillet 2014 par l'adjointe au chef de la mission EULEX que le procureur D... ne projetait pas d'arrêter M. B... à l'issue de son audition ; que, dans ces conditions, et alors même que M. B... faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international, M. A... doit être regardé comme ayant fait preuve du manque de discernement qui lui est reproché ;

9. Considérant, d'autre part, que M. A... ne conteste pas avoir directement ou indirectement permis la diffusion d'informations qui ont conduit M. B... à ne pas se présenter à son audition en passant l'appel téléphonique mentionné au point 7 ; qu'il doit dès lors être regardé comme ayant nui par son initiative au bon déroulement de l'enquête mentionnée au même point ;

10. Considérant, enfin, qu'alors même que le procureur général de la mission EULEX, Mme C..., a adressé à M. A... une lettre personnelle de remerciements pour son travail au sein de cette mission, il ressort des pièces du dossier qu'eu égard à sa nature, à sa gravité et à ses conséquences sur l'enquête mentionnée au point 7, le manque de discernement reproché au requérant a été de nature à altérer l'image de la gendarmerie nationale ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 8, 9 et 10, que M. A... n'est pas fondé à soutenir que la sanction contestée reposerait sur des faits matériellement inexacts ;

12. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 4137-2 du code de la défense : *« Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes : / 1° Les sanctions du premier groupe sont : / a) L'avertissement ; / b) La consigne ; / c) La réprimande ; / d) Le blâme ; / e) Les arrêts ; / f) Le blâme du ministre ; / 2° Les sanctions du deuxième groupe sont : / a) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours privative de toute rémunération ; / b) L'abaissement temporaire d'échelon ; / c) La radiation du tableau d'avancement ; / 3° Les sanctions du troisième groupe sont : / a) Le retrait d'emploi, défini par les dispositions de l'article L.4138-15 ; / b) La radiation des cadres ou la résiliation du contrat [...]. »* ;

13. Considérant qu'eu égard à la gravité et aux conséquences des faits reprochés, et bien que la manière de servir de M. A... ait toujours donné satisfaction auparavant, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité militaire de deuxième niveau ait prononcé une sanction disproportionnée en infligeant au requérant la sanction disciplinaire du premier groupe des arrêts pour une durée de vingt jours ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de l'autorité militaire de deuxième niveau en date du 8 avril

2015 ; que ses conclusions à fin d'injonction et celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent en conséquence être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. E... A... et à la ministre des armées.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Demurger, présidente,
M. Zanella, premier conseiller,
Mme Brière, conseillère.

Lu en audience publique le 31 octobre 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

P. ZANELLA

F. DEMURGER

La greffière,

S. SCHILDER

La République mande et ordonne à la ministre des armées en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,